

**ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 20230172**

Le Maire de la commune de Bassussarry,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la demande du 06 juillet 2023, formulée par Madame Julie DESJOURS, représentant la MAM Ttoltto lolo, domiciliée 161 Chemin de Hargous, à BASSUSSARRY pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché gourmand du 04 août 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Julie DESJOURS, représentante de la MAM Ttolto lolo est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché gourmand **au fronton, Chemin des écoliers :**
Vendredi 04 août 2023 de 19h00 à 00h00

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire :

Groupe1 : les boissons sans alcool

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette association peut prétendre à 4 nouvelles autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2023.

Article 4 :

Cette autorisation est conditionnée à l'évolution des conditions sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 5:

Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la MAM Ttolto lolo et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry
le 06 juillet 2023

Le Maire,
Michel LAHORGUE

